

10 TORSIONS
SARL

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT
du - 7 JUIN 2007

N° ~~2071647~~ Le Greffier,

(2007 JB 391)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Olivier Pierre BOURGEOIS, résidant 26 rue d'Anjou 73000 CHAMBERY, marié sans contrat le 25/11/2000 à Dardilly (69).
- Christian Eric ANDRE, résidant 104 rue Juiverie 73000 CHAMBERY, célibataire non pacsé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : l'organisation d'événements ludiques interactifs, la création de scénarios et de thèmes ludiques, leur exploitation soit directement, soit par concession de licences. A titre accessoire : activité d'agence de tourisme.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :
10torsions

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chambéry, 26 rue d'Anjou.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 2 286 euros, soit *(en lettres) deux mille deux cent quatre vingt six euros.*

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 2286 euros a été déposée au crédit du compte n° *20594001* ouvert au nom de la société en formation auprès de CREDIT MUTUEL CHAMBERY

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2286 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 2,286 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. BOURGEOIS Olivier : 636 parts
- à M. ANDRE Christian : 364 parts

Total des parts formant un capital social de 1000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les modalités de cession seront définies par une décision prise par les associés rassemblant au moins 75 % des parts au cours d'une assemblée des associés.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés eux-mêmes

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que la catégorie visée ci-dessus, qu'avec le consentement d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par une personne de son choix.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes, l'assemblée des associés détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée des associés peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à *Chambéry*

Le *24.05.07*

D. Bourgeois
E. André

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes : *1*



ANNEXE

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par deux gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés pour une durée décidée par les associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont désignés gérants :

M. Olivier BOURGEOIS, demeurant 26, rue d'Anjou 73000 CHAMBERY d'une part, et

M. Christian ANDRE, demeurant 104, rue Juiverie 73000 CHAMBERY d'autre part.

24 MAI 2007

O. Bourgeois
C. André